



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du 21 OCT. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
et broyeur par la société DECONS SA
sur la commune de Le Pian Médoc**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU le point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2712-1 ;

VU l'article 5.2.1, l'article 7.6.3 et l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du XX septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ « la zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de rétentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.1, l'article 7.6.3 et l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose que :

➤ Article 5.2.1 : « Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception » ;

➤ Article 7.6.3 : « l'exploitant doit disposer [...] des réserves en émulseur de capacité 5000 L adaptés aux produits présents sur le site, et accessibles en toute circonstance » ;

➤ Article 7.5.3 : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15 juillet 2019, il a été constaté :

1) qu'un véhicule présent dans un autre centre VHU, le 21 février 2019, est, d'après le bon de prise en charge de la société Établissements DECONS, détruit depuis le 14 septembre 2018 et que cette situation a déjà été constaté lors de l'inspection du 30 mai 2018 pour un autre véhicule hors d'usage,

2) que lors de l'inspection, le volume disponible d'émulseur disponible est inférieur au volume prescrit et que cette situation a déjà été relevée lors des deux dernières inspections en date du 17 février 2017 et du 30 mai 2018,

3) que des barils pleins d'huile, 12 au total, sont stockés sans capacité de rétention,

4) qu'une cuve, d'une capacité de 1000 L, pleine d'huile et sans capacité de rétention est présente dans la zone de dépollution des VHU,

5) que des véhicules hors d'usages (9 poids lourds et 2 engins de chantier) non dépollués sont présents sur une zone perméable et sans dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 27 et du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 5.2.1, 7.5.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 15 juillet 2019 a fait l'objet, en plus des 5 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 7 écarts réglementaires simples et 2 observations ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Établissements DECONS de respecter les dispositions de l'article 5.2.1, de l'article 7.6.3 et de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Établissements DECONS qui exploite une installation sur la commune Le Pian-Médoc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2.1, de l'article 7.6.3 et de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2015 :

➤ en élaborant et appliquant une procédure relative au contrôle visuel systématique des déchets réceptionnés pour s'assurer de leur conformité au bordereau de réception conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral **sous un délai de 15 jours** ;

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2015 :

➤ en s'équipant de réserves d'émulseur d'au moins 5000 L **sous un délai de 15 jours** ;

Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2015 :

➤ en stockant les barils d'huile et la cuve d'huile sur une capacité de rétention, **sous un délai de 15 jours** ;

Point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en retirant les véhicules en attente d'expertise présents sur une surface perméable et en indiquant les solutions retenues pour éviter toute réitération, **sous un délai de 2 mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Pian Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

